

**Commune d'Allonnes
(Maine et Loire)**

ARRÊTÉ 2022 – 74

Acte 6.1.3 Libertés publiques – Police municipale / Autres

Portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Le Maire de la Commune d'Allonnes ;

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2, du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

Vu la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter de la signature de cet arrêté, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des plages horaires suivantes :

→ De 6h30 jusqu'au lever du soleil

→ Du coucher du soleil jusqu'à 21h

L'éclairage sera éteint complètement durant les vacances scolaires d'été.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie et sur le site internet.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saumur,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie du Maine-et-Loire (SIEML)

Fait à ALLONNES, le 19 septembre 2022

Le Maire,

Jérôme HARRAULT

